
0.14 Directive du Décanat sur les subsides de déplacement au corps intermédiaire, aux chargés de cours et aux privat-docents



Nous vous rendons attentif·ve au fait que, depuis mai 2023, la Directive de la Direction 0.8 comporte des informations très importantes sur les modalités de déplacements au sein de l'UNIL pour toute sa communauté mais également pour les invités.

Les voyages **en train** doivent être – dans les limites de la Directive de la Direction 0.8 – votre premier choix.

Nous vous invitons à prendre connaissance de cette directive, ainsi que des autres documents à dispositions, avant l'organisation de votre déplacement :

<https://www.unil.ch/mobilite/voyages-pro>

Textes de référence : Directives de la Direction 0.8 et 1.26.

Le Décanat de la Faculté des lettres, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11, litt. a), b) et k) du Règlement de la Faculté des lettres, adopte la directive suivante sur les subsides de déplacement au corps intermédiaire :

Art. 1 Objet et définition

Cette directive concerne :

- a) les frais occasionnés par la participation des membres du corps intermédiaire à des congrès ou colloques (cf. ci-dessous art. 2-3),
- b) les frais occasionnés aux doctorants par des voyages d'études, des cours de perfectionnement en Suisse ou à l'étranger ou toute autre activité scientifique liée à l'avancement du travail de doctorat (cf. ci-dessous art. 4-5).

Art. 2 Subside pour participation à des congrès ou colloques

1 Les bénéficiaires de ce subside sont :

- a) Les MER1 et MER2.
- b) Les maîtres-assistants.
- c) Les premiers assistants, assistants diplômés.
- d) Les chargés de cours et les privat-docents, pour autant que l'activité soit en rapport avec l'enseignement donné.
- e) Les collaborateurs FNS et autres fonds externes (doctorants et post-doc.) rattachés à la Faculté, mais seulement dans la mesure où les frais de participation à des congrès n'ont pas été octroyés par le FNS ou par d'autres fonds, et sur demande dûment motivée du requérant principal du projet.



- 2 Pour avoir droit au subside, le contrat de travail avec l'Université de Lausanne doit être encore en vigueur lors du déplacement.
- 3 L'octroi des subsides est réservé aux membres du corps intermédiaire appelés à prendre une part active aux congrès ou aux colloques par des communications (ou forme équivalente : posters ou présidence de séance).
- 4 Le montant maximal octroyé par année civile est de Frs 1500.-, pour une ou plusieurs participations à des colloques.

Art. 3 Procédure pour l'obtention d'un subside pour participation à des congrès ou colloques

- 1 Toute demande de subside, rédigée sur le formulaire ad hoc et contresignée par le président de l'unité, doit être présentée au service de comptabilité du Décanat dès le retour du collaborateur à l'UNIL, après le congrès ou colloque. Les demandes seront traitées au fur et à mesure de leur arrivée.
- 2 Ce formulaire doit être accompagné des documents suivants :
 - a) L'invitation émanant de la direction du colloque ou du congrès.
 - b) Une attestation signée de l'organisateur mentionnant explicitement les dépenses non prises en charge par ce dernier pour lesquelles le remboursement est demandé au Décanat.
 - c) Un décompte, accompagné pour les collaborateurs FNS et autres fonds externes de l'indication que d'autres sources de financement ont été sollicitées (cf. art. 2, al. 1 *litt.* e).
 - d) Les originaux des dépenses non remboursées par l'organisateur (billets de train aller et retour, cartes d'embarquement pour les voyages en avion aller et retour, notes d'hôtels, frais d'inscription, ainsi que le programme du colloque en mettant en évidence votre nom).
- 3 Le montant du subside est fixé sur la base d'un décompte récapitulatif la totalité des frais (inscription au colloque ou au congrès, voyage en train 2^e classe ou en avion « low cost » si possible, logement pour un montant maximum de Frs 150.- par nuit). Ne sont pas remboursés : les frais de taxis, les frais de repas et les pourboires.

Art. 4 Subside pour des frais occasionnés par des voyages d'études, des cours de perfectionnement en Suisse ou à l'étranger ou toute autre activité scientifique liée à l'avancement du travail de doctorat

- 1 Les bénéficiaires de ce subside sont :
 - a) Les assistants diplômés.
 - b) Les doctorants FNS ou autres fonds externes rattachés à la Faculté, mais seulement dans la mesure où les frais de participation à des congrès n'ont pas été octroyés par le FNS ou par d'autres fonds, et sur demande dûment motivée du requérant principal du projet.
- 2 Les doctorants de la Faculté non liés par contrat à l'UNIL n'ont pas droit à ce subside, sauf demande expresse présentée par le Directeur de thèse qui sera examinée par le Décanat en fonction des ressources disponibles.



- 3 Pour avoir droit au subside, le contrat de travail avec l'Université de Lausanne doit être encore en vigueur lors du déplacement. Les cas prévus à l'alinéa 2 ci-dessus sont réservés.
- 4 Le montant maximal octroyé par année civile est de Frs 800.-, pour une ou plusieurs activités et dans la limite des disponibilités budgétaires de la Faculté.

Art. 5 Procédure pour l'obtention d'un subside pour des frais occasionnés par des voyages d'études, des cours de perfectionnement en Suisse ou à l'étranger ou toute autre activité scientifique liée à l'avancement du travail de doctorat

- 1 Le subside est accordé aux doctorants qui ne peuvent pas bénéficier d'un rattachement à une école doctorale CUSO ou FNS. En effet, le cumul d'un subside facultaire et d'un subside accordé par une école doctorale n'est pas autorisé.
- 2 Toute demande de subside, rédigée sur le formulaire ad hoc et contresignée par le président de l'unité, doit être présentée au service de comptabilité du Décanat dès le retour du requérant à l'UNIL, après l'activité scientifique. Les demandes seront traitées au fur et à mesure de leur arrivée.
- 3 Ce formulaire doit être accompagné des documents suivants :
 - a) Un rapport (une page A4 environ) sur l'activité scientifique suivie et ses bénéfices pour l'avancement du travail doctoral.
 - b) Un décompte détaillé.
 - c) Une attestation signée de l'organisateur mentionnant explicitement les dépenses non prises en charge par ce dernier pour lesquelles le remboursement est demandé au Décanat.
 - d) Les originaux des dépenses non remboursées par l'organisateur (billets de train aller et retour, cartes d'embarquement pour les voyages en avion aller et retour, notes d'hôtels, frais d'inscription ainsi que le programme du colloque en mettant en évidence votre nom).
- 4 Le montant du subside est fixé sur la base d'un décompte récapitulant la totalité des frais (inscription au colloque ou au congrès, voyage en train 2^e classe ou en avion « low cost » si possible, logement pour un montant maximum de Frs 150.- par nuit). Ne sont pas remboursés : les frais de taxis, les frais de repas et les pourboires.

Directive adoptée par le Décanat dans sa séance du 27 mai 2009
Entrée en vigueur : 27 mai 2009

Mise à jour de la Directive : 29 septembre 2010, 8 juin 2011, 28 mars 2019, 8 mai 2019,
15 septembre 2023

